

Audience publique extraordinaire du 6 mars 2020

Recours formé par Monsieur ...,
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de rétention administrative (art. 120. L.29.08.2008)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 44197 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 25 février 2020 par Maître Philippe Stroesser, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., déclarant être né le ... à ... (Algérie) et être de nationalité algérienne, actuellement retenu au Centre de rétention au Findel, tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 6 février 2020 prorogeant son placement au Centre de rétention pour une durée d'un mois à partir de la notification de ladite décision ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 2 mars 2020 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport ainsi que Maître Charlotte Marc, en remplacement de Maître Philippe Stroesser, et Monsieur le délégué du gouvernement Yves Huberty en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 4 mars 2020.

Il ressort du dossier administratif qu'en date des 9 mars 2018, 13 août et 22 novembre 2019, Monsieur ... fit l'objet de divers contrôles d'identité par la police grand-ducale à l'occasion desquels il s'avéra que l'intéressé n'était pas en possession de documents d'identité.

Il ressort, ensuite, d'un procès-verbal n°50114 de la police grand-ducale, région capitale, commissariat Luxembourg groupe Gare, du 9 janvier 2020 qu'à cette date, Monsieur ... fut appréhendé par la police également lors d'un contrôle d'identité.

Par arrêté du 9 janvier 2020, notifié à l'intéressé en mains propres le même jour, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », déclara irrégulier le séjour sur le territoire luxembourgeois de Monsieur ... et lui ordonna de quitter le territoire luxembourgeois sans délai à destination du pays dont il a la nationalité, qui reste à être déterminée, ou à destination du pays qui lui aura délivré un document de voyage en cours de validité, ou à destination d'un autre pays dans lequel il est autorisé à séjourner, tout en lui interdisant l'entrée sur le territoire pour une durée de trois ans à partir de la sortie du territoire luxembourgeois ou à partir de la sortie de l'espace Schengen.

Toujours le 9 janvier 2020, Monsieur ... se vit encore notifier un arrêté ministériel du

même jour ordonnant son placement au Centre de rétention pour une durée d'un mois à partir de la notification de la décision en question. Ledit arrêté est basé sur les considérations suivantes :

*« (...) Vu les articles 111, 120 à 123 et 125 (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;
Vu le procès-verbal du 9 janvier 2020 établi par la Police grand-ducale ;
Vu ma décision de retour du 9 janvier 2020, assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire de trois ans ;
Attendu que l'intéressé est dépourvu de tout document d'identité et de voyage valable ;
Attendu que l'identité de l'intéressé n'est pas établie ;
Attendu qu'il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, alors qu'il ne dispose pas d'une adresse au Grand-Duché de Luxembourg ;
Attendu par conséquent que les mesures moins coercitives telles qu'elles sont prévues par l'article 125, paragraphe (1), points a), b) et c) de la loi du 29 août 2008 précitée ne sauraient être efficacement appliquées ;
Considérant que les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'intéressé seront engagées dans les plus brefs délais ;
Considérant que l'exécution de la mesure d'éloignement est subordonnée au résultat de ces démarches ; (...) ».*

Par arrêté du 6 février 2020, notifié à l'intéressé le lendemain, le ministre prorogea la mesure de placement au Centre de rétention de Monsieur ... pour une durée d'un mois avec effet au 9 février 2020, aux motifs suivants :

*« (...) Vu les articles 111 et 120 à 123 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;
Vu mon arrêté du 9 janvier 2020, notifié le même jour, décidant de soumettre l'intéressé à une mesure de placement ;
Attendu que les motifs à la base de la mesure de placement du 9 janvier 2020 subsistent dans le chef de l'intéressé ;
Considérant que toutes les diligences en vue de l'identification de l'intéressé afin de permettre son éloignement ont été entreprises auprès des autorités compétentes ;
Considérant que ces démarches n'ont pas encore abouti ;
Considérant qu'il y a lieu de maintenir la mesure de placement afin de garantir l'exécution de la mesure de l'éloignement ; (...) ».*

Par requête déposée le 25 février 2020 au greffe du tribunal administratif, Monsieur ... a fait introduire un recours en réformation, sinon en annulation contre la décision ministérielle précitée du 6 février 2020 ayant prorogé son placement au Centre de rétention pour une durée d'un mois avec effet au 9 février 2020.

Etant donné que l'article 123, paragraphe (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, désignée ci-après par « la loi du 29 août 2008 », institue un recours de pleine juridiction contre une décision de rétention administrative, le tribunal est compétent pour connaître du recours principal en réformation, lequel est encore recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

Il n'y a partant pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation.

A l'appui de son recours et au-delà des faits et rétroactes relatés ci-dessus, le demandeur explique que lors de son séjour sur le territoire luxembourgeois, il aurait fait la connaissance de Madame ..., née le ... au Portugal, avec laquelle il aurait une relation stable et durable depuis l'année 2018 et avec laquelle il vivrait ensemble depuis le 13 février 2018 à l'adresse ... à ... en France. Il insiste, dans ce contexte, sur le fait que Madame ... serait enceinte de 14 semaines d'un enfant dont la naissance serait prévue pour le ... et dont il serait le père.

En droit, il fait tout d'abord plaider que le placement en rétention devrait être considéré comme un ultime remède, alors qu'il porterait atteinte à sa liberté de mouvement, de sorte qu'il ne constituerait qu'une simple faculté pour le ministre, faculté qui ne serait cependant pas discrétionnaire, mais qui devrait être motivée à suffisance, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

Il soutient, ensuite, que conformément aux dispositions de l'article 120, paragraphe (3) de la loi du 29 août 2008, le ministre serait tenu d'entreprendre toutes les démarches requises pour exécuter son éloignement dans les meilleurs délais et écourter au maximum la privation de sa liberté, démarches qui devraient, par ailleurs, toutes être documentées.

Or, depuis son placement au Centre de rétention, une seule demande de reprise en charge aurait été adressée aux autorités algériennes en date du 10 janvier 2020 sans qu'il ne se dégagerait du dossier administratif que les autorités luxembourgeoises aient reçu une quelconque information quant à son identification formelle ou quant à la délivrance d'un laissez-passer dans son chef.

Il reproche, par conséquent, au ministre de ne pas avoir effectué toutes les diligences nécessaires en vue de son éloignement en ce qu'il ne ressortait pas du dossier administratif que des démarches supplémentaires auraient été entreprises en vue de son éloignement vers son pays d'origine.

Le demandeur se prévaut, enfin, des dispositions de l'article 125 de la loi du 29 août 2008 en soutenant qu'une assignation à résidence dans un lieu fixé par le ministre et/ou l'obligation de se présenter régulièrement auprès des services du ministre pourraient être ordonnées à son égard, dans la mesure où il aurait la possibilité de résider auprès du frère de sa copine, Monsieur ..., à l'adresse ..., qui serait disposé, ensemble avec Madame ..., à le prendre en charge, tel que cela résulterait d'une attestation versée en cause.

Il en conclut qu'il présenterait en l'espèce suffisamment de garanties de représentation effectives au sens de l'article 125, paragraphe (1) de la loi du 29 août 2008, de sorte qu'aucun risque de fuite ne pourrait être retenu dans son chef.

Il avance, finalement, qu'afin de garantir sa présence sur le territoire luxembourgeois et en vue de renverser la présomption du risque de fuite qui existerait en son chef, il serait également prêt à verser une garantie financière d'un montant de cinq mille euros, conformément à l'article 125, paragraphe (1), point c) de la loi du 29 août 2008, précitée.

Le délégué du gouvernement conclut, quant à lui, au rejet du recours pour ne pas être fondé.

En ce qui concerne tout d'abord le reproche du demandeur que la décision déférée ne

serait pas suffisamment motivée, le tribunal est amené à conclure que s'il est vrai qu'en vertu de l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, ci-après désigné par « le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 », toute décision administrative doit reposer sur des motifs légaux et les catégories de décisions y énumérées doivent formellement indiquer les motifs par l'énoncé au moins sommaire de la cause juridique qui leur sert de fondement et des circonstances de fait à leur base, le cas d'espèce sous examen ne tombe cependant dans aucune des hypothèses énumérées à l'alinéa 2 de l'article 6 précité, de sorte que l'obligation inscrite à l'article 6, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 précité, d'ailleurs non invoqué par le demandeur, ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Comme il n'existe, en outre, aucun autre texte légal ou réglementaire exigeant l'indication des motifs se trouvant à la base d'une mesure de placement en rétention, sans demande expresse de l'intéressé, le ministre n'avait pas à motiver spécialement la décision déférée, de sorte que le moyen fondé sur un défaut d'indication des motifs doit être rejeté pour ne pas être fondé.

Quant au fond, l'article 120, paragraphe (1) de la loi du 29 août 2008 prévoit ce qui suit : « *Afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 (...), l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins que d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1), ne puissent être efficacement appliquées. Une décision de placement en rétention est prise contre l'étranger en particulier s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. (...)* ».

Par ailleurs, en vertu de l'article 120, paragraphe (3) de la même loi, dans sa version issue de la loi du 4 décembre 2019 portant modification de la loi du 29 août 2008, : « *La durée de la rétention est fixée à un mois. La rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Elle peut être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois si les conditions énoncées au paragraphe (1) qui précède sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. (...)* ».

L'article 120, paragraphe (1) de la loi du 29 août 2008 permet ainsi au ministre, afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement, de placer l'étranger concerné en rétention dans une structure fermée pour une durée maximale d'un mois, ceci plus particulièrement s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. En effet, la préparation de l'exécution d'une mesure d'éloignement nécessite notamment l'identification de l'intéressé, s'il ne dispose pas de documents d'identité valables, ensuite la mise à disposition de documents de voyage valables, lorsque l'intéressé ne dispose pas des documents requis pour permettre son éloignement et que des démarches doivent être entamées auprès d'autorités étrangères notamment en vue de l'obtention d'un accord de reprise en charge ou de réadmission de l'intéressé. Elle nécessite encore l'organisation matérielle du retour, en ce sens qu'un moyen de transport doit être choisi et que, le cas échéant, une escorte doit être organisée. C'est précisément afin de permettre à l'autorité compétente d'accomplir ces formalités que le législateur a prévu la possibilité de placer un étranger en situation irrégulière en rétention pour une durée maximale d'un mois, mesure qui peut être prorogée par la suite.

En vertu de l'article 120, paragraphe (3) de la même loi, le maintien de la rétention est cependant conditionné par le fait que le dispositif d'éloignement soit en cours et soit exécuté avec toute la diligence requise, impliquant plus particulièrement que le ministre est dans l'obligation d'entreprendre toutes les démarches requises pour exécuter l'éloignement dans les

meilleurs délais.

Cette mesure peut encore être reconduite à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois, si les conditions énoncées au paragraphe (1) de l'article 120, précité, sont réunies et s'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien.

Une décision de prorogation d'une mesure de placement en rétention est partant soumise à la réunion de quatre conditions, à savoir que les conditions ayant justifié la décision de rétention initiale soient encore données, que le dispositif d'éloignement soit toujours en cours, que celui-ci soit toujours poursuivi avec la diligence requise et qu'il y ait des chances raisonnables de croire que l'éloignement en question puisse être « *mené à bien* ».

Le tribunal constate qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le demandeur se trouve en séjour irrégulier au Luxembourg, celui-ci ayant notamment fait l'objet d'une décision de retour le 9 janvier 2020, et qu'il ne dispose ni d'un passeport, ni d'un visa en cours de validité, ni d'une autorisation de séjour pour une durée supérieure à trois mois au Luxembourg, ni d'une autorisation de travail, de sorte qu'en vertu de l'article 111, paragraphe (3), point c) de la loi du 29 août 2008, aux termes duquel le risque de fuite est présumé plus particulièrement si l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 34 de la même loi ou encore s'il ne dispose pas de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, le ministre pouvait *a priori* valablement, sur base de l'article 120, paragraphe (1), précité, de la loi du 29 août 2008, placer le demandeur en rétention afin d'organiser son éloignement et également proroger cette mesure sans qu'il ne se dégage du dossier soumis au tribunal des éléments permettant de renverser la présomption du risque de fuite dans son chef.

En effet, si le demandeur affirme certes dans sa requête introductive qu'il aurait, depuis 2018, une relation stable et durable avec Madame Da Silva Afonso avec laquelle il vivrait en France et qui serait enceinte de 12 semaines d'un enfant dont il serait le père, outre le fait que le demandeur n'en tire aucune conclusion par rapport au risque de fuite, le tribunal relève que la circonstance que le demandeur réside actuellement en France auprès de sa copine conjuguée au fait qu'il ne dispose pas d'une adresse officielle au Luxembourg, sont, au contraire, de nature à conforter l'existence d'un risque de fuite dans son chef, étant, à cet égard, relevé que, le risque de fuite s'apprécie par rapport au seul territoire luxembourgeois qui délimite *ratione loci* la compétence des autorités luxembourgeoises d'appréhender le demandeur en vue de son éloignement¹.

A cela s'ajoute que l'affirmation du demandeur selon laquelle il « *voudrai[t] vivre avec [son] bébé et sa mère* » et qu'il aurait l'intention de quitter le Luxembourg pour la France en vue d'y « *trouver un travail régulier afin de [s]'occuper de [sa] petite famille* », tel que cela résulte d'une lettre manuscrite de Monsieur ... datée du 19 février 2020 figurant au dossier administratif, est, également, de nature à conforter l'existence d'un risque de fuite dans son chef, étant, en effet, relevé que le risque de fuite visé à l'article 120 de la loi du 29 août 2008 vise le risque de se soustraire à sa mesure d'éloignement plus particulièrement par le fait de fuir le territoire luxembourgeois.

En ce qui concerne, ensuite, les mesures moins coercitives qui, selon Monsieur ..., auraient dû lui être appliquées, notamment, l'obligation de se présenter régulièrement auprès des services du ministre, une assignation à résidence auprès du frère de sa copine, Monsieur ..., ou encore l'obligation de verser une garantie financière d'un montant de cinq mille euros, le

¹ Cour adm., 23 avril 2019, n° 42670C du rôle, disponible sur www.jurad.etat.lu.

tribunal relève que l'article 125, paragraphe (1) de la loi du 29 août 2008 prévoit que : « Dans les cas prévus à l'article 120, le ministre peut également prendre la décision d'appliquer une autre mesure moins coercitive à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire, tout en demeurant une perspective raisonnable, n'est reportée que pour des motifs techniques et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite tel que prévu à l'article 111, paragraphe (3) (...).

On entend par mesures moins coercitives :

a) *l'obligation pour l'étranger de se présenter régulièrement, à intervalles à fixer par le ministre, auprès des services de ce dernier ou d'une autre autorité désignée par lui, après remise de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;*

b) *l'assignation à résidence pour une durée maximale de six mois dans les lieux fixés par le ministre ; l'assignation peut être assortie, si nécessaire, d'une mesure de surveillance électronique qui emporte pour l'étranger l'interdiction de quitter le périmètre fixé par le ministre. Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence de l'étranger dans le prédit périmètre. La mise en œuvre de ce procédé peut conduire à imposer à l'étranger, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, un dispositif intégrant un émetteur. Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre. Sa mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne.*

La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance et le contrôle à distance proprement dit, peuvent être confiés à une personne de droit privé ;

c) *l'obligation pour l'étranger de déposer une garantie financière d'un montant de cinq mille euros à virer ou à verser soit par lui-même, soit par un tiers à la Caisse de consignation, conformément aux dispositions y relatives de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat. Cette somme est acquise à l'Etat en cas de fuite ou d'éloignement par la contrainte de la personne au profit de laquelle la consignation a été opérée. La garantie est restituée par décision écrite du ministre enjoignant à la Caisse de consignation d'y procéder en cas de retour volontaire.*

Les décisions ordonnant des mesures moins coercitives sont prises et notifiées dans les formes prévues aux articles 109 et 110. L'article 123 est applicable. Les mesures prévues peuvent être appliquées conjointement. En cas de défaut de respect des obligations imposées par le ministre ou en cas de risque de fuite, la mesure est révoquée et le placement en rétention est ordonné. ».

Les dispositions des articles 120 et 125 de la loi du 29 août 2008, précitées, sont à interpréter en ce sens qu'en vue de la préparation de l'exécution d'une mesure d'éloignement, les trois mesures moins coercitives énumérées à l'article 125, paragraphe (1) sont à considérer comme mesures proportionnées bénéficiant d'une priorité par rapport à une rétention pour autant qu'il soit satisfait aux deux exigences posées par ledit article 125, paragraphe (1) pour considérer ces autres mesures moins coercitives comme suffisantes et que la rétention ne répond à l'exigence de proportionnalité et de subsidiarité que si aucune des autres mesures moins coercitives n'entre en compte au vu des circonstances du cas particulier. L'article 125, paragraphe (1) de la loi du 29 août 2008, prévoit plus particulièrement que le ministre peut

prendre la décision d'appliquer, soit conjointement, soit séparément, les trois mesures moins coercitives y énumérées à l'égard d'un étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire, tout en demeurant une perspective raisonnable, est reportée pour des motifs techniques, à condition que l'intéressé présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite, tel que prévu à l'article 111, paragraphe (3) de la même loi. Ainsi, s'il existe une présomption légale d'un risque de fuite dans le chef de l'étranger se trouvant en situation irrégulière sur le territoire national, celui-ci doit justifier de garanties de représentation suffisantes de nature à prévenir le risque de fuite².

Or, en l'espèce, le tribunal constate que le demandeur ne lui a pas soumis de tels éléments.

En effet, l'affirmation du demandeur selon laquelle il souhaite rejoindre sa copine en France et s'occuper de son enfant à naître, loin de prévenir le risque de fuite qui, tel que cela a été retenu ci-avant, est présumé dans son chef, est, au contraire, de nature à conforter le risque qu'il puisse se soustraire à son éloignement en ce que cela sous-entend nécessairement qu'il sera amené à quitter le territoire luxembourgeois, étant, à cet égard, rappelé que le risque de fuite au sens des dispositions qui précèdent vise surtout le fait que l'intéressé puisse tenter de se soustraire à son éloignement.

Par ailleurs, et s'agissant plus particulièrement de la demande de Monsieur ... d'être assigné à résidence auprès du frère de sa copine, Monsieur ..., force est surtout de constater que dans la mesure où le demandeur, se trouvant en séjour irrégulier au Luxembourg, ne se prévaut ni d'une adresse légale, ni d'une quelconque attache particulière au Luxembourg mais qu'au contraire, il a à différentes reprises déclaré qu'il souhaite rejoindre sa copine en France pour s'y installer de manière durable, impliquant que nécessairement il entend quitter le territoire luxembourgeois et ainsi se soustraire à son éloignement, et à défaut d'éléments pertinents permettant de retenir que le demandeur est susceptible d'être trouvé à l'adresse de Monsieur ... avec qui il n'invoque aucun lien particulier à part le fait d'être le frère de sa copine, le tribunal est amené à retenir que le demandeur ne lui a pas soumis d'éléments tangibles permettant de prévenir le risque de fuite qui existe dans son chef. Il s'ensuit qu'aucune assignation à résidence n'est envisageable en l'espèce.

Le tribunal ajoute qu'étant donné que le demandeur n'est actuellement pas non plus en possession d'un passeport valable, la mesure moins coercitive préconisée par lui et consistant en l'obligation à se présenter régulièrement, à intervalles à fixer par le ministre, auprès des services de ce dernier ou d'une autre autorité désignée par lui, n'est en tout état de cause pas non plus concevable en l'espèce.

Par ailleurs, le fait de se réserver le droit de verser en cours d'instance une garantie financière voire de proposer une telle mesure, à défaut de tout élément quant aux capacités financières du demandeur, n'est pas non plus suffisant pour retenir que le bénéfice d'une mesure moins coercitive s'impose.

Il suit des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que le ministre a retenu que les mesures moins coercitives prévues par l'article 125, paragraphe (1) de la loi du 29 août 2008 ne sauraient être efficacement appliquées en l'espèce.

² Trib. adm., 9 mai 2016, n° 37854 du rôle, Pas. adm. 2019, V° Etrangers, n° 899 et les autres références y citées.

Dès lors, le moyen fondé sur l'application d'une mesure moins coercitive que le placement en rétention à l'encontre du demandeur est à rejeter pour être non fondé.

En ce qui concerne, enfin, les diligences effectuées en vue de l'éloignement du demandeur, le tribunal relève tout d'abord qu'il est uniquement saisi d'un recours dirigé contre la décision du ministre du 6 février 2020 de proroger la mesure de rétention de Monsieur ..., de sorte qu'il lui appartient seulement d'examiner le bien-fondé de ladite décision en s'assurant qu'à l'heure actuelle le dispositif d'éloignement est toujours en cours et poursuivi avec la diligence nécessaire.

Force est, à cet égard, de constater qu'il ressort du dossier administratif que dès le lendemain du placement au Centre de rétention de Monsieur ..., une demande d'identification en vue de la délivrance d'un laissez-passer dans le chef de l'intéressé a été adressée au Consulat de la République algérienne sise à Bruxelles. Par note *brevi manu* du 13 janvier 2020, la direction de l'Immigration a demandé à la police grand-ducale, section criminalité organisée – police des étrangers, de lui faire parvenir les résultats des recherches effectuées dans la banque de données AE.VIS, auprès d'Interpol/Europol, ainsi qu'auprès du Centre de coopération policière et douanière (CCPD). Après avoir été relancées par courriel du 30 janvier 2020, les autorités consulaires algériennes ont informé les autorités luxembourgeoises par courriel du même jour que la demande d'identification de Monsieur ... était toujours en cours. Par le biais d'un rapport n° SPJ/CO/2020/80245-2/DEMI de la police grand-ducale, section criminalité organisée – police des étrangers, du 3 février 2020, la direction de l'Immigration s'est vue transmettre les résultats des recherches effectuées par le service de la police judiciaire desquels il résulte notamment que l'intéressé est connu en Belgique sous l'identité de ..., né le ..., de nationalité algérienne. En date du 14 février 2020, les autorités consulaires algériennes ont été relancées en vue de connaître l'état d'avancement de la demande d'identification du demandeur. Par courriel du 25 février 2020, lesdites autorités ont informé les services ministériels luxembourgeois que Monsieur ... n'a pas pu être identifié. Enfin, par courrier du 26 février 2020, la direction de l'Immigration s'est adressée au Consulat général du Royaume du Maroc sis à Liège en vue de l'identification de Monsieur ... et de la délivrance dans son chef d'un laissez-passer.

Au vu des diligences ainsi déployées par l'autorité ministérielle luxembourgeoise, actuellement tributaire à cet égard de la collaboration des autorités marocaines, le tribunal est amené à retenir que la procédure d'éloignement du demandeur est toujours en cours, mais qu'elle n'a pas encore abouti, et que les démarches ainsi entreprises en l'espèce par les autorités luxembourgeoises doivent être considérées, à ce stade, comme suffisantes pour justifier son maintien au Centre de rétention, cela également devant le contexte du défaut de collaboration suffisant du demandeur qui déclare être de nationalité algérienne, ce qui est toutefois contredit par le courriel précité du 25 février 2020. Par ailleurs, aucun reproche ne saurait être adressé au ministre ni pour avoir entamé d'abord des démarches auprès des autorités consulaires algériennes, avant d'avoir contacté les autorités consulaires marocaines, ni quant au fait lui-même d'avoir contacté lesdites autorités marocaines en vue de l'identification de Monsieur ..., le demandeur ayant, en effet, déclaré être de nationalité algérienne et les autorités marocaines n'ayant été contactées qu'après la réponse reçue des autorités algériennes que le demandeur n'a pas pu être identifié, sans que le demandeur n'ait collaboré aux mesures d'identification, celui-ci ayant plus particulièrement fait état devant la police d'un passeport algérien qui se trouverait en France sans l'avoir fourni par la suite.

Il y a dès lors lieu de conclure que l'organisation de l'éloignement est exécutée avec

toute la diligence requise et que le moyen afférent est à rejeter.

De même, le tribunal ne décèle, en l'état actuel du dossier, aucune raison permettant de penser que l'éloignement n'aura aucune perspective d'aboutir. En effet, tel que cela a été relevé ci-avant, la demande d'identification auprès des autorités consulaires marocaines concernant le demandeur est actuellement en cours de traitement. Par ailleurs, il ne peut, à ce stade, être retenu qu'il n'existe pas de chances raisonnables de croire que son éloignement ne puisse être mené à bien, une fois le pays d'origine définitivement déterminé.

Il se dégage de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'en l'état actuel du dossier et compte tenu des moyens figurant dans la requête introductive d'instance, le tribunal ne saurait utilement mettre en cause ni la légalité, ni le bien-fondé de la décision déférée.

Il s'ensuit que le recours sous analyse est, en l'absence d'autres moyens, à rejeter comme non fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, première chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit en la forme le recours principal en réformation ;

au fond, le déclare non justifié, partant en déboute ;

dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation ;

condamne le demandeur aux frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire du 6 mars 2020 par :

Annick Braun, vice-président,
Alexandra Bochet, juge,
Carine Reinesch, juge,

en présence du greffier assumé Luana Poiani.

s. Luana Poiani

s. Annick Braun

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 6 mars 2020
Le greffier du tribunal administratif